



Consultation publique
Modification du programme d'actions national nitrates
Position de FNE Pays de la Loire – 22 avril 2016

La préservation de la qualité des milieux aquatiques passe nécessairement par l'adoption de mesures fortes pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates.

Le programme d'actions national nitrates (PAN) constitue la colonne vertébrale de la mise en œuvre par la France de la directive Nitrates, mise en œuvre dont l'insuffisance a déjà été sanctionnée à plusieurs reprises par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

L'adoption le 19 décembre 2011 de l'actuel PAN, modifié le 23 octobre 2013, n'avait pas empêché une nouvelle condamnation de la CJUE pour mise en œuvre incomplète de la directive nitrates.

Les condamnations répétées de la France dans le dossier des nitrates et, surtout, la poursuite de la dégradation des eaux sur ce paramètre, rendent nécessaire la mise en place d'un cadre ambitieux qui prenne pleinement la mesure des remarques émises par les organismes techniques consultés sur cette problématique, au premier rang desquels l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Pourtant, le projet présenté en consultation publique ne constitue qu'un très léger « toilettage » du PAN actuel. Son ambition unique est la prise en compte des enseignements de l'arrêt rendu par la CJUE le 4 septembre 2014. Si une telle prise en compte est incontournable, il convient toutefois de noter que l'arrêt en question n'avait fait que relever certaines des insuffisances du PAN : les commentaires émis lors de la procédure d'adoption des arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 par plusieurs acteurs tels que les associations de défense de l'environnement et l'autorité environnementale du CGEDD pointent du doigt de nombreuses autres lacunes du PAN. D'ambition très faible, le projet de modification soumis à consultation publique ne cherche pas à corriger ces lacunes.

Au-delà des remarques déjà émises par divers organismes au cours des procédures d'adoption et de modification du PAN actuel, FNE Pays de la Loire souhaite souligner les points suivants :

1) Dans son arrêt du 4 septembre 2014, la CJUE estime fondé l'un des griefs de la Commission en jugeant que « *la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la dite directive, en tant que, selon la réglementation nationale adoptée en vue d'assurer la mise en œuvre de celle-ci (...) la période d'interdiction d'épandage des*

fertilisants de type II pour les prairies implantées depuis plus de six mois est prévue uniquement à partir du 15 novembre ».

Le projet soumis à consultation publique ne tient pas compte de cet aspect de l'arrêt de la CJUE en n'apportant aucune modification au calendrier d'épandage des fertilisants de type II pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois. La mise en conformité avec l'arrêt de la CJUE étant l'objet unique du projet de modification, on ne peut que s'étonner que ce point n'ait pas été traité.

2) L'arrêté du 19 décembre 2011 introduisait plusieurs dérogations à l'obligation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) alors même que l'autorité environnementale notait que la contribution de cette implantation « à l'atteinte des objectifs tant de la directive nitrates que de la DCE sur ces territoires est fondamentale ».

Parmi ces dérogations, certaines sont injustifiées et amenuisent la portée positive du PAN. Il est notamment prévu par le PAN que le PAR peut aménager l'obligation de couverture pour « les intercultures longues pour les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure à une date limite fixée par le programme d'actions régional ». Cette possibilité de dérogation est trop large et a notamment entraîné, dans la région Pays de la Loire, la disparition de l'obligation d'implanter une CIPAN pour les îlots cultureux en maraichage qui doivent accueillir une culture de légumes primeurs implantée avant le 20 février.

Le projet n'apporte aucune modification sur ce point alors que cela était nécessaire pour donner au PAN toute sa portée.

3) De la même manière le projet proposé en consultation maintient les possibilités de déroger à l'interdiction de destruction chimique des CIPAN sur les îlots cultureux destinés à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. Une telle dérogation, qui n'est en rien justifiée, aboutit à autoriser l'emploi de pesticides sur une surface très importante, en contradiction avec les objectifs de réduction de l'usage de tels produits.

Nous estimons que le projet actuellement en consultation aurait dû faire disparaître une telle dérogation.

4) Comme les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013, le projet d'arrêté modificatif reste silencieux quant aux possibilités de fertilisation des CIPAN, ce qui aboutit à permettre aux PAR d'autoriser une telle fertilisation.



Fédération régionale d'associations de protection de l'environnement
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 septembre 2008
Agréée au titre du code de l'environnement

Ce faisant, le projet ignore les critères dégagés par l'INRA en juin 2012 pour déterminer les conditions dans lesquels l'utilisation de fertilisants de type II sur CIPAN peut être réalisée sans risque pour l'environnement.

Il ignore tout autant le constat de l'autorité environnementale selon lequel l'utilisation sur CIPAN de fertilisants de type I n'est pas bénéfique à la croissance de la CIPAN et n'est donc en rien justifiée.

Le projet présenté en consultation publique échoue par conséquent à améliorer le PAN sur ce point.

EN CONCLUSION

FNE Pays de la Loire estime que ce projet de modification n'est pas à la hauteur des enjeux.

Elle donne un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet de modification présenté, lequel doit être revu à la lumière de l'avis de l'autorité environnementale et des remarques précitées.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire